

**Avis relatif à un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio en en Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane**

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33-1-I, L.33-1-III, L.33-1-V, L.34-1, L.34-3, L.36-7 (1°), L.36-7 (6°), R.9-10 et R.9-11 ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 17 ;

Vu la décision n°99-829 en date du 6 octobre 1999 de l'Autorité de régulation des télécommunications proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu la décision n° 00-668 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Auvergne ;

Vu la décision n° 00-673 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Corse ;

Vu la décision n° 00-674 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Franche-Comté ;

Vu la décision n° 00-677 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Limousin ;

Vu la décision n°00-764 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000, par laquelle l'Autorité prend notamment acte de la renonciation de la société Completel au bénéfice d'une autorisation sur les régions Auvergne, Corse, Franche-Comté et Limousin ;

Vu la décision n°00-776 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000, par laquelle l'Autorité prend notamment acte de la renonciation de la société Siris au bénéfice d'une autorisation sur les régions Auvergne et Corse ;

Vu la décision n°00-833 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000, par laquelle l'Autorité prend notamment acte de la renonciation de la société Informatique Télématique au bénéfice d'une autorisation sur le département de la Guyane ;

Vu la décision n°00-947 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications un appel à candidatures

pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio en Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane ;

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.33-1 (V) du code des postes et télécommunications, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie lance, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio en Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane.

Cet appel à candidatures a pour objet d'attribuer les autorisations et fréquences non délivrées, en raison de la défection de trois candidats retenus, à l'issue des procédures de sélection lancées par l'avis susvisé relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999.

Le nombre d'autorisations objet du présent appel à candidatures est précisé, pour chaque région métropolitaine ou département d'outre mer concerné, dans le tableau ci-dessous.

	Nombre d'autorisations	Bande de fréquences
Auvergne	2	26 GHz
Corse	2	26 GHz
Franche-Comté	1	26 GHz
Limousin	1	26 GHz
Guyane	1	3,5 GHz

Le présent avis comprend quatre parties portant sur :

- le déroulement de la procédure,
- les renseignements à fournir par les candidats,
- les modalités de sélection des candidats,
- les principales dispositions de l'autorisation et de l'attribution de fréquences.

Il est complété par une annexe :

annexe : méthode d'évaluation du taux de couverture radioélectrique.

Dans ce qui suit, le terme " région " ou " régional " se rapporte soit à l'Auvergne, la Corse, la Franche-Comté, le Limousin ou la Guyane. L'expression " région métropolitaine " désigne l'Auvergne, la Corse, la Franche-Comté ou le Limousin. Le terme " Bande de fréquences " se rapporte, sauf indication contraire, à la bande 24,5-26,5 GHz pour l'Auvergne, la Corse, la Franche-Comté et le Limousin et à la bande 3,4-3,6 GHz pour la Guyane.

## **1. Déroulement de la procédure**

La procédure comprend trois étapes décrites ci-dessous : la sélection des futurs exploitants, la délivrance des autorisations, l'attribution des fréquences.

### *1. Sélection des futurs exploitants*

La procédure de sélection est conduite par l'Autorité de régulation des télécommunications dans les conditions décrites ci-après.

Toute personne qui souhaite se porter candidate dans le cadre de la présente consultation doit remettre à l'Autorité de régulation des télécommunications un dossier de candidature.

Une personne peut se porter candidate sur plusieurs régions. Elle remet alors à l'Autorité de régulation des télécommunications un dossier de candidature distinct pour chacune des régions concernées.

Ce dossier est adressé en 12 exemplaires répartis, pour ce qui est du corps du dossier, en huit exemplaires papier et quatre exemplaires électroniques (cédérom ou disquettes). Les fichiers fournis seront au format Microsoft Office 97. Le format Adobe Acrobat V.4 pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis au format Microsoft Excel. Pour les annexes, huit exemplaires seront fournis sous forme papier et quatre sous forme électronique. Il est recommandé aux candidats de porter sur l'enveloppe extérieure de leurs dossiers de candidature la mention " appel à candidatures pour le déploiement de boucles locales radio sur la région [nom de la région] ", afin de faciliter l'identification de ces dossiers.

En plus des éléments listés dans la partie 2 du présent document, chaque dossier devra être accompagné d'un courrier de transmission, signé d'une personne habilitée à engager le candidat.

Les dossiers de candidature devront être déposés, contre récépissé, avant le 15 novembre 2000 à 12 heures, heure locale, au siège de l'Autorité de régulation des télécommunications, 7 square Max Hymans, 75015 Paris.

En cas d'envoi par la poste ou par un transporteur, les dossiers de candidature devront parvenir à l'Autorité de régulation des télécommunications, 7, square Max-Hymans 75730 Paris cedex 15, avant les mêmes date et heure.

Les dossiers de candidature, déposés ou parvenus à l'Autorité postérieurement aux date et heure précisées aux paragraphes précédents, seront écartés de la procédure. Les dossiers de candidature transmis à l'Autorité par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents seront également écartés de la procédure.

Les sociétés envisageant de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître auprès de l'Autorité, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin que l'Autorité puisse, le cas échéant, leur communiquer toute information pertinente.

Les candidats acceptent que leur participation au présent appel à candidatures soit rendue publique par l'Autorité de régulation des télécommunications. Ils acceptent également que les propositions d'accords inter-opérateurs relatifs aux conditions techniques d'utilisation des canaux adjacents et relatifs aux conditions d'utilisation des fréquences aux frontières interrégionales, figurant dans leurs dossiers de candidature conformément aux dispositions du 2.5.c et du 2.5.d du présent document, soient, le cas échéant, transmises par l'Autorité de régulation des télécommunications aux autres participants aux appels à candidatures concernés.

L'Autorité de régulation des télécommunications procède à l'instruction des dossiers de candidature sur la base des critères de qualification et de sélection et de la clause d'élimination décrits dans la partie 3.

Dans le cadre de cette instruction, elle peut, si elle le juge utile, entendre les candidats ou leur demander des précisions écrites ou orales sur les éléments de leurs dossiers de candidature.

Au plus tard le 30 janvier 2001, l'Autorité de régulation des télécommunications publie le résultat et le compte rendu motivé de la procédure de sélection.

## *2. Délivrance des autorisations*

L'Autorité de régulation des télécommunications transmet sans délai au ministre chargé des télécommunications le compte rendu de la procédure de sélection, accompagné des projets d'arrêtés d'autorisation et de cahiers des charges associés pour les candidats retenus. Les principales dispositions relatives aux autorisations sont décrites dans la partie 4.1 du présent document.

Les autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public sont délivrées ou modifiées par le ministre chargé des télécommunications dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier transmis par l'Autorité de régulation des télécommunications.

Le ministre en informe sans délai l'Autorité de régulation des télécommunications afin que celle-ci puisse attribuer les fréquences.

## *3. Attribution des fréquences*

Les fréquences sont attribuées par l'Autorité de régulation des télécommunications après qu'elle ait été informée par le ministre chargé des télécommunications de la signature des arrêtés d'autorisation.

Les principales dispositions relatives aux attributions de fréquences sont décrites dans la partie 4.2 du présent document.

## **2. Renseignements à fournir par les candidats**

Chaque dossier de candidature doit au minimum comprendre les éléments décrits ci-dessous.

Les candidats sont invités à fournir tout autre élément complémentaire qu'ils jugeraient utile pour démontrer le respect par leurs projets des critères de qualification et faire la preuve de leur aptitude à remplir les critères de sélection.

Les demandes sont libellées en langue française.

### **2.1 Informations relatives au candidat**

Les informations demandées ci-dessous sont fournies pour le candidat et chacun de ses actionnaires détenant une participation de plus de 5% du capital social ou des droits de vote.

a) identité (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts);

b) composition de l'actionnariat, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention ; respect des dispositions prévues par l'article L.33-1-III relatives aux participations directes et indirectes des sociétés non européennes dans le

capital du demandeur ;

c) comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (bilans et comptes de résultat) ;

d) description des activités industrielles et commerciales actuelles, notamment dans le domaine des télécommunications ; capacité technique et de gestion de réseaux de télécommunications : tous les renseignements concernant l'expérience actuelle en matière de gestion de réseaux de télécommunications, notamment radioélectriques, seront fournis ; capacités commerciales : tous les renseignements concernant le savoir faire commercial dans le domaine des services seront fournis ;

e) description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus et des participations dans d'autres activités dans le domaine des télécommunications ;

f) le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des postes et télécommunications.

Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis à l'appui des points c) et d).

La société du futur exploitant devra être constituée au moment du dépôt de la candidature.

## **2.2 Calendrier de déploiement de boucles locales radio**

a) description générale du plan de déploiement de boucles locales radio (calendrier de déploiement dans les principales unités urbaines avec, pour les principales, une carte indicative de la zone de couverture envisagée ; tableau présentant les valeurs prévisionnelles prises, pour les systèmes point à multipoint en service aux dates 31/12/2001, 30/06/2003, 31/12/2004, par le taux régional de couverture radioélectrique de la population et par le taux régional de couverture radioélectrique de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants) ;

b) engagements de déploiement de systèmes point à multipoint que le candidat s'engage à respecter s'il est retenu, sur la base des hypothèses de mise à disposition de fréquences décrites dans le présent appel à candidatures :

b1) taux régional de couverture radioélectrique de la population, aux dates 31/12/2001, 30/06/2003, 31/12/2004,

b2) taux régional de couverture radioélectrique de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants au 31/12/2004.

Les engagements de déploiement demandés au point b) portent sur le taux de couverture radioélectrique par les systèmes point à multipoint. Ce taux est défini pour une zone donnée, comme le pourcentage de la population de cette zone située dans la zone de couverture radioélectrique des seuls systèmes point à multipoint en service. Les engagements du candidat sur le point b) seront repris comme obligations dans sa licence, s'il est retenu à l'issue de la procédure d'appel à candidatures.

La vérification a posteriori du respect de ces engagements sera effectuée sur la base d'une estimation du taux de couverture radioélectrique réel par l'indicateur de couverture radioélectrique défini en annexe : ces engagements seront déclarés avoir été respectés si les valeurs de l'indicateur de couverture radioélectrique vérifient les objectifs assignés aux taux de

couverture radioélectrique.

### **2.3 Prévisions commerciales et services offerts**

a) description des caractéristiques commerciales du projet et de son positionnement sur le marché ; hypothèses quantitatives sur le marché du raccordement d'abonnés en général et le(s) segment(s) de ce marché visés ; analyse de l'offre existante et du développement de la demande ; stratégie d'entrée ; part de marché espérée ; les prévisions commerciales devront s'appuyer sur l'état actuel des technologies disponibles et de la réglementation ; les éventuelles études de marché sur lesquelles s'appuient les hypothèses commerciales peuvent utilement être mentionnées ou fournies ;

b) politique de communication et mode de distribution pour la commercialisation des services ;

c) engagements du candidat sur la nature de services offerts aux abonnés raccordés directement : liste et caractéristiques des services que le candidat s'engage à offrir à travers les boucles locales radio, s'il est retenu à l'issue de l'appel à candidatures ; délai maximal de raccordement d'un abonné ; débits offerts ; interfaces proposées ;

d) structure tarifaire de l'offre de services fournie aux abonnés raccordés directement.

Les engagements souscrits par le candidat au point c) seront repris comme obligations dans la licence. Le candidat mettra en évidence la contribution de cette offre à l'innovation dans les services et au développement du haut débit dans la boucle locale.

En outre, le dossier devra préciser explicitement si le projet comprend une offre de service téléphonique au public, dont la fourniture est soumise à autorisation conformément à l'article L.34-1 du code des postes et télécommunications.

### **2.4 Description générale du réseau utilisé pour la fourniture des services**

La description de l'architecture générale du réseau ne se limitera pas à la boucle locale mais portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation...) pour la fourniture des services de télécommunications et l'acheminement du trafic tant local que longue distance.

a) description de l'architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services : modalités de constitution du réseau, supports de transmission et de commutation, et modes d'accès au réseau et au service envisagés ;

b) commutation et points de présence ;

c) infrastructures de transmission longue distance détenues en propre: nature, caractéristiques et zone de couverture géographique ; types d'équipements utilisés ; normes utilisées ; calendrier de déploiement et de mise en service ; le candidat distinguera les éventuelles installations déjà existantes de celles à déployer, pour lesquelles il fournira alors un calendrier prévisionnel de déploiement ;

d) architecture des boucles locales : description des réseaux envisagés dans chaque ville ; modes de raccordement d'abonnés envisagés, autres que les boucles locales radio (ces technologies devront être actuellement disponibles au vu de l'état actuel de la technique et de la réglementation ; normes utilisées) ; répartition en pourcentage des différentes technologies

utilisées pour le raccordement d'abonnés et critères technico-économiques de choix entre elles ; le candidat distinguera les éventuelles infrastructures de boucle locale déjà existantes de celles, autres que les boucles locales radio, qu'il prévoit de déployer et pour lesquelles il fournira alors un calendrier prévisionnel de déploiement ;

e) modalités de raccordement des stations de base point à multipoint au réseau général de l'opérateur ; expression des éventuels besoins en fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures permettant le raccordement des stations de base de boucle locale radio au réseau fixe de l'opérateur ;

f) interconnexions envisagées ;

g) le cas échéant, occupation du domaine public envisagée ;

h) mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service.

Les points a), b), c) et d) peuvent utilement s'appuyer sur des cartes de la région ou des cartes de France, faisant apparaître à plusieurs échéances les composantes du réseau mises en place, en précisant leur nature (emplacement des points de présence ; réseaux métropolitains ; liaisons interurbaines : fibres optiques établies par l'opérateur, fibres optiques louées nues et activées par l'opérateur, liaisons louées à d'autres opérateurs...).

## **2.5 Description technique des boucles locales radio**

a) architecture et caractéristiques techniques des systèmes de boucle locale radio (principales caractéristiques des systèmes point à multipoint et, le cas échéant, point à point envisagés; plan de fréquences ; normes ; conformité des modalités d'utilisation des fréquences à la réglementation en vigueur) ;

b) optimisation de l'usage des fréquences par les systèmes point à multipoint (ingénierie et dimensionnement ; schéma de réutilisation des fréquences ; cohérence du dimensionnement avec les objectifs du plan d'affaires et dispositifs optimisant l'usage du spectre ; conditions de l'exploitation éventuelle simultanée de systèmes point à multipoint et point à point dans la Bande de fréquences) ;

c) propositions de conditions techniques applicables à l'utilisation par l'opérateur de canaux adjacents à ceux attribués à un autre opérateur dans la Bande de fréquences (présenter sous la forme de projets d'accords pour l'utilisation de canaux adjacents, que les candidats seraient prêts à conclure avec les autres opérateurs s'ils étaient retenus à l'issue de l'appel à candidatures) ; compatibilité de ces propositions avec les différents systèmes disponibles pouvant être retenus par l'autre opérateur ; aptitude à optimiser l'usage du spectre hertzien alloué à l'un ou l'autre des opérateurs en fonction des différents types de systèmes ;

d) propositions de conditions techniques applicables à l'utilisation par l'opérateur des fréquences aux frontières interrégionales (présenter sous la forme de projets d'accords, que les candidats seraient prêts à conclure avec les autres opérateurs s'ils étaient retenus à l'issue de l'appel à candidatures) ; compatibilité de ces propositions avec les différents systèmes disponibles pouvant être retenus par un autre opérateur exploitant les mêmes fréquences dans les régions limitrophes ; aptitude à optimiser l'usage du spectre hertzien alloué à l'un ou l'autre des opérateurs en fonction des différents types de systèmes ;

e) dispositions proposées mis en œuvre pour contribuer à la protection de l'environnement.

Concernant les points c) et d), les propositions peuvent, le cas échéant, distinguer différents types de systèmes point à multipoint disponibles. Les candidats pourront par exemple s'appuyer sur les normes existantes ou en cours d'élaboration à l'ETSI (notamment ETSI draft EN 301 213-1, 213-2, 213-3 dans le cas de la bande 26 GHz ; ou ETSI EN 301 021 (TDMA), draft EN 301 124 (DS-CDMA); draft EN 301 080 (FDMA), draft EN 301 253 (FH-CDMA) dans le cas de la bande 3,5 GHz.

L'Autorité pourra, le cas échéant, transmettre copie des propositions d'accord mentionnées aux points c) et d) aux opérateurs susceptibles de se voir attribuer des fréquences adjacentes à celles attribuées au candidat ou dans les régions limitrophes. La sélection d'un candidat donné à l'issue de l'appel à candidatures ne constituera en aucun cas une approbation par l'Autorité des propositions de conditions des fréquences en canaux adjacents ou sur les frontières interrégionales décrites dans son dossier de candidatures.

Le point d) n'est pas demandé dans le cas de la Guyane.

## **2.6 Investissements et coûts du réseau**

a) tableau prévisionnel des investissements annuels envisagés pour la boucle locale radio dans la région concernée, en distinguant les systèmes point à multipoint et les systèmes point à point (mentionner quantités et montants). Préciser les hypothèses de coût ;

b) tableau prévisionnel des investissements annuels totaux dans le réseau (commutation, transmission ; les montants doivent être en cohérence avec les montants déjà fournis pour les seules boucles locales radio qui doivent apparaître dans les lignes relatives aux investissements en transmission) ;

c) charges d'exploitation du réseau général (notamment interconnexion, liaisons louées, location de fibres nues etc).

## **2.7 Plan d'affaires du candidat**

a) comptes de résultat annuels prévisionnels,

b) plan de financement et justificatifs des financements prévus,

c) bilans annuels prévisionnels.

Les tableaux financiers, fournis pour la société, devront explicitement faire apparaître la cohérence avec les données quantitatives fournies par ailleurs dans le dossier de candidature.

Les candidats devront faire la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison-mère, actionnaires...), accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis),

- lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt, de fournisseurs en cas de crédit fournisseur...

Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sociétés concernées s'engagent à

apporter si le candidat est retenu à l'issue de l'appel à candidature.

Dans le cas où la personne serait également candidate sur d'autres régions, les données financières et les justificatifs de financement devront démontrer la capacité financière du demandeur à assurer les déploiements prévus, tout en faisant face aux obligations résultant des déploiements dans la ou les région(s) où il serait éventuellement retenu à l'issue de l'appel à candidatures.

## **2.8 Organisation du demandeur et contribution à l'emploi**

Les candidats indiqueront comment ils comptent s'organiser pour que l'établissement de leur réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'ils proposent. Ils indiqueront notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation...) et techniques qu'ils prévoient de mettre en œuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau.

Le candidat indiquera la contribution que son projet apportera à la création d'emplois. Il distinguera les créations directes par la société des créations indirectes en amont (industriels) et en aval (distributeurs).

## **3. Modalités de sélection des candidats**

La procédure de sélection sera conduite de façon indépendante pour chacune des régions.

Le nombre d'autorisations pouvant être délivrées est précisé, selon les régions, dans le tableau suivant :

<b>Région</b>	<b>Nombre d'autorisations</b>
Auvergne	2
Corse	2
Franche-Comté	1
Limousin	1
Guyane	1

Dans chaque région, le candidat ou les candidats retenus seront choisis, parmi ceux admis à concourir conformément au 3.1 et non soumis à la clause d'élimination au 3.2 ci-dessous, selon la méthode décrite au 3.3.

### **3.1 Critères de qualification**

Peut être admise à concourir toute personne, aux statuts compatibles avec l'exercice d'une activité d'opérateur de réseau ouvert au public, dont la candidature respecte les critères de qualification suivants:

- remise d'un dossier de candidature sur la région, comprenant l'ensemble des éléments décrits dans la partie 2, avant la date limite de dépôt des dossiers, - respect des conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L.33-1-I du code des postes et télécommunications pour la délivrance d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public,
- respect des conditions prévues par l'article L.33-1-III du code des postes et télécommunications pour la délivrance d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un

réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques,

- engagement à respecter les conditions d'attribution des fréquences décrites dans la partie 4.

### 3.2 Clause d'élimination

Pour chacune des régions métropolitaines et chacun des départements d'outre-mer, une société sera éliminée de la procédure concernant cette région métropolitaine ou ce département d'outre-mer, si elle bénéficie d'une attribution de fréquences sur cette région métropolitaine ou ce département d'outre mer résultant des procédures de sélection lancées par l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999.

### 3.3 Critères de sélection

Chacune des candidatures admises à concourir fera l'objet d'une note globale sur 100. Les candidats retenus seront ceux auxquels auront été affectées les meilleures notes globales. Toutefois, en cas d'égalité des notes affectées à plusieurs candidats susceptibles d'être retenus, ceux-ci seront départagés par tirage au sort.

Pour chaque candidature, la note globale sur 100 sera la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits ci-dessous, selon le barème suivant :

Critère	Mode de notation
capacité à stimuler la concurrence dans la boucle locale au bénéfice des utilisateurs	note sur 25
ampleur et rapidité de déploiement de boucles locales radio sur la région	note sur 20
cohérence du projet et capacité du candidat à atteindre ses objectifs	note sur 20
contribution au développement de la société de l'information	note sur 15
aptitude du projet à optimiser l'usage du spectre	note sur 10
contribution à l'emploi en France et en Europe	note sur 5
contribution à la protection de l'environnement	note sur 5

#### *a. Capacité à stimuler la concurrence dans la boucle locale au bénéfice des utilisateurs*

Les candidats devront montrer la capacité de leur projet à stimuler la concurrence dans la boucle locale au bénéfice des utilisateurs. La comparaison des projets tiendra compte de leur positionnement commercial et portera sur les points suivants :

- capacité du projet à contribuer à une évolution du marché vers une structure plus concurrentielle,
- contribution du projet à la baisse des prix et capacité à favoriser le développement quantitatif du marché,
- innovation en matière commerciale,
- cohérence de la politique de communication et du mode de distribution avec les objectifs visés,

- qualité et vraisemblance de l'analyse du marché et de la prévision des objectifs commerciaux.

*b. Ampleur et rapidité des déploiements de boucles locales radio sur la région*

La comparaison s'appuiera sur les engagements souscrits par les candidats en terme de couverture radioélectrique de la région par les systèmes point à multipoint dans la Bande de fréquences, sur la base des hypothèses de mise à disposition de fréquences du présent appel à candidatures :

- taux régional de couverture radioélectrique de la population, aux dates 31/12/2001, 30/06/2003, 31/12/2004,
- taux régional de couverture radioélectrique de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants au 31/12/2004.

Le taux de couverture radioélectrique d'une zone donnée est compris comme le pourcentage de population de la zone considérée située dans la zone de couverture radioélectrique des systèmes point à multipoint en service. Un exemple décrivant le mode de calcul de ces paramètres est fourni dans la partie relative à la liste des informations à fournir.

La notion d'unité urbaine est entendue au sens de celle définie par l'INSEE à l'issue du recensement général de la population française. Une unité urbaine correspond à un groupe de communes constituant une agglomération.

*c. Cohérence du projet et capacité du candidat à atteindre ses objectifs*

La cohérence du projet et la capacité du candidat à atteindre ses objectifs seront appréciées sur l'ensemble de la prestation proposée pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public d'ensemble intégrant les boucles locales radio, en vue de la fourniture de services de télécommunications

L'analyse portera sur les points suivants :

- cohérence de la description du réseau général de télécommunications prévu avec les objectifs de fourniture de services de télécommunications,
- capacités technique et financière du candidat à atteindre les objectifs du projet qu'il présente,
- crédibilité des hypothèses et prévisions techniques et commerciales retenues dans le projet.

Les capacités techniques des candidats seront évaluées à travers :

- la qualité technique et la précision des informations fournies dans le dossier de candidature,
- l'expérience dans le domaine des télécommunications en général et dans le domaine de la boucle locale radio en particulier,
- la cohérence des objectifs du projet avec les capacités installées, les moyens humains et l'organisation envisagés.

*d. Contribution au développement de la société de l'information*

Les candidatures seront évaluées, en tenant compte du positionnement commercial des projets,

à travers l'apport, au regard des offres existantes et de l'évolution des besoins, des offres de services que les candidats se sont engagés à fournir sur les boucles locales radio, s'ils sont retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

- innovation dans les services et contribution à la diversification de l'offre existante sur le marché visé,
- engagements souscrits par les candidats à fournir des services à haut débit,
- capacité des offres, notamment dans leurs aspects tarifaires, à développer les services de télécommunications à haut débit dans la boucle locale,
- qualité de l'étude de marché, de l'analyse comparative des offres actuellement disponibles et des perspectives d'évolution de la demande.

*e. Aptitude du projet à optimiser l'usage du spectre*

Chaque candidature sera comparée aux autres sur les points suivants :

- optimisation de l'utilisation des fréquences susceptibles d'être allouées au candidat,
- capacité des propositions de conditions techniques, faites par le candidat pour l'usage de canaux adjacents alloués à deux opérateurs différents dans la Bande de fréquences, à optimiser l'usage des canaux adjacents par le plus grand nombre de systèmes point à multipoint susceptibles d'être déployés,
- dans le cas des régions métropolitaines, capacité des propositions de conditions techniques, faites par le candidat pour l'usage des fréquences aux frontières interrégionales, à optimiser l'usage des fréquences dans la Bande de fréquences par le plus grand nombre de systèmes point à multipoint susceptibles d'être déployés.

La sélection d'un candidat donné à l'issue de l'appel à candidatures ne constituera en aucun cas une approbation par l'Autorité des propositions de conditions d'utilisation des fréquences en canaux adjacents ou sur les frontières interrégionales décrites dans son dossier de candidature.

*f. Contribution à l'emploi en France et en Europe*

Les candidatures seront comparées sur les prévisions de création d'emplois directement suscitées par les projets en France et en Europe.

*g. Contribution à la protection de l'environnement.*

Les différentes dispositions proposées par les candidats pour contribuer à la protection de l'environnement seront appréciées comparativement.

#### **4. Principales dispositions de l'autorisation et de l'attribution de fréquences**

Sur chaque région, les deux candidats retenus bénéficieront :

- d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public,
- d'une attribution de fréquences dans la bande 24,5-26,5 GHz dans le cas des régions

métropolitaines et dans la bande 3,4-3,6 GHz dans le cas de la Guyane.

Les principales dispositions de cette autorisation et de cette attribution de fréquences sont décrites ci-dessous.

#### **4.1 Dispositions relatives à la licence**

Les candidats retenus à l'issue de l'appel à candidatures qui ne sont pas préalablement titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, se verront délivrer par le ministre chargé des télécommunications une autorisation au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que de l'article L.34-1 s'ils prévoient de fournir le service téléphonique au public.

Les candidats retenus à l'issue de l'appel à candidatures qui sont déjà titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public verront leur autorisation modifiée par le ministre chargé des télécommunications, afin que celle-ci intègre les dispositions résultant de l'appel à candidatures.

L'autorisation, d'une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance, inclura la (ou les) région(s) sur laquelle (lesquelles) le candidat aura été retenu à l'issue de l'appel à candidatures.

Deux ans au moins avant son expiration, le ministre notifie à son titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

L'autorisation sera soumise aux dispositions générales applicables aux opérateurs de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs du service téléphonique au public, notamment aux clauses des décrets sur l'interconnexion, le service universel, les droits de passage et servitudes, et aux règles contenues dans le cahier des charges prévu aux articles L.33-1-I, D.98-1 et D.98-2 du code des postes et télécommunications.

##### *4.1.1 Calendrier de déploiement*

Les engagements souscrits par les candidats retenus en terme de déploiement de boucles locales radio dans la Bande de fréquences sur la base des hypothèses de mise à disposition de fréquences de l'appel à candidatures, seront repris en tant qu'obligations dans le cahier des charges de l'autorisation.

L'opérateur fournit à l'Autorité de régulation des télécommunications à sa demande les informations permettant la vérification du respect par l'opérateur des obligations de déploiement et l'évaluation des conditions effective d'utilisation des fréquences.

Le respect des obligations exprimées en terme de taux de couverture radioélectrique sera vérifié sur la base d'une estimation du taux de couverture au sens de l'indicateur de couverture radioélectrique défini à l'annexe : un opérateur sera déclaré respecter ces obligations si l'indicateur de couverture radioélectrique vérifie les objectifs mentionnés pour les valeurs du taux de couverture radioélectrique.

##### *4.1.2 Offre de services*

L'opérateur fournit au public une offre de services de télécommunications par raccordement direct à son réseau de l'équipement terminal des clients. Cette offre est disponible sur l'ensemble de la zone de couverture radioélectrique des systèmes point à multipoint de

l'opérateur.

Les engagements souscrits par le candidat dans son dossier de candidature sur la liste et les caractéristiques des services offerts ainsi que le délai maximal de raccordement d'un client seront repris comme caractéristiques obligatoires de cette offre.

Les conditions générales et contractuelles de l'offre seront soumises aux obligations générales d'information des utilisateurs, prévues dans le cadre des autorisations d'établissement de réseaux ouverts au public et de fourniture du service téléphonique.

#### *Fourniture de services de liaisons louées aux opérateurs mobiles*

Les fréquences attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures peuvent être utilisées par un opérateur sélectionné, pour fournir une offre de liaisons louées à un opérateur de téléphonie mobile en vue du raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- cette activité ne saurait être conduite au dépens du raccordement de terminaux d'abonnés ;
- une offre de raccordement d'abonnés par boucle locale radio doit être effectivement disponible sur l'intégralité de la zone de couverture radioélectrique des stations de base point à multipoint, sans que l'opérateur de boucle locale radio puisse se prévaloir d'une limitation des capacités disponibles en raison de leur utilisation pour la fourniture d'un service de liaisons louées à un opérateur mobile pour le raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile ;
- l'opérateur s'engage à fournir des liaisons louées dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, équivalentes pour tous les opérateurs mobiles qui en font la demande ;
- les services que l'opérateur s'est engagé à fournir à tout client qu'il raccorde, qui seront repris comme services obligatoires dans la licence si le candidat est retenu à l'issue de l'appel à candidatures, comprennent une offre de liaisons louées.

#### *4.1.4 Normes*

Les équipements de l'opérateur devront respecter les normes applicables dès qu'elles existent.

Les équipements terminaux destinés à être connectés au réseau de l'exploitant devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal conforme à cette réglementation.

#### *4.1.5 Modification du capital*

Les modifications du capital du titulaire de l'autorisation sont communiquées à l'Autorité de régulation des télécommunications pour vérification préalable de leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

#### *4.1.6 Sanctions*

Le respect des conditions prévues dans l'autorisation est soumis aux dispositions prévues par l'article L.36-11 du code des postes et télécommunications.

## 4.2 Dispositions relatives à l'attribution des fréquences

Dans chacune des régions, les candidats retenus se verront attribuer par l'Autorité de régulation des télécommunications des fréquences conformément à l'article L.36-7 (6°) du code des postes et télécommunications.

Les principales dispositions de cette attribution de fréquences sont décrites ci-dessous.

### 4.2.1 Fréquences utilisables pour le raccordement d'abonnés

Dans chaque région, le ou les candidats retenus se verront attribuer chacun 2x112 MHz dans la bande 24,5-26,5 GHz, s'il s'agit d'une région métropolitaine, ou 2x42 MHz dans la bande 3,4-3,6 GHz s'il s'agit de la Guyane. Chaque attribution correspondra à l'un des lots définis dans les tableaux ci-dessous en fonction de la région concernée.

Lot de fréquences	Bande de fréquences du lot	Composition du lot
lot 1	26 GHz	de 24 661 à 24 773 MHz et de 25 669 à 25 781 MHz
lot 2	26 GHz	de 24 773 à 24 885 MHz et de 25 781 à 25 893 MHz
lot A	3,5 GHz	de 3452 à 3494 MHz et de 3552 à 3594 MHz

  

Région	Nombre d'autorisations	Lot de fréquences
Auvergne	2	Lots 1 et 2
Corse	2	Lots 1 et 2
Franche-Comté	1	Lot 2
Limousin	1	Lot 1
Guyane	1	Lot A

Les canaux alloués seront adjacents à ceux utilisés par d'autres opérateurs.

Les fréquences mentionnées ci-dessus sont attribuées à titre préférentiel : l'opérateur est le seul utilisateur autorisé par l'Autorité de régulation des télécommunications à pouvoir établir des nouvelles liaisons hertziennes et aucun autre utilisateur autorisé par l'Autorité de régulation des télécommunications n'a établi de liaisons hertziennes à la date de mise à disposition de la bande à l'opérateur.

### 4.2.2 Fréquences utilisables pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure

Des fréquences pourront être attribuées par l'Autorité de régulation des télécommunications aux opérateurs pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure nécessaires au raccordement à leur réseau des stations de base de boucle locale radio.

Ces fréquences pourront être attribuées soit à titre préférentiel, soit à titre prioritaire, soit pour une liaison particulière, en fonction des besoins des opérateurs et des ressources disponibles.

### 4.2.3 Conditions techniques générales d'utilisation des fréquences

Les opérateurs pourront exploiter tout système radioélectrique respectant les conditions décrites ci-dessous.

#### *Rappel des conditions générales d'usage des fréquences*

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes point à multipoint dans la bande 3,4-3,6 GHz sont définies dans la décision n°99-830 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes point à point et celles applicables aux systèmes point à multipoint dans la bande 24,5-26,5 GHz sont définies dans la décision n°99-831 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999.

Par ailleurs, les systèmes utilisés devront respecter les normes mentionnées dans le cahier des charges de l'autorisation, comme précisé ci-dessus.

#### *Restrictions d'utilisation des fréquences dans les zones transfrontalières*

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition de l'opérateur. L'Autorité veillera à ce que les accords de coordination aux frontières conclus avec les administrations des pays limitrophes permettent aux opérateurs de disposer de la même proportion de canaux préférentiels

En l'absence d'accord conclu avec l'administration du pays concerné, les opérateurs souhaitant déployer des systèmes radioélectriques à proximité des frontières devront préalablement à tout déploiement adresser à l'Autorité une demande de coordination de fréquences.

#### *Conditions d'utilisation des fréquences aux frontières interrégionales*

Les conditions d'utilisation des canaux aux frontières des régions feront l'objet d'accords inter-opérateurs à conclure par les opérateurs utilisant les mêmes canaux de chaque côté de la frontière interrégionale. Les opérateurs tiendront l'Autorité informée de l'avancée des négociations ces accords et lui transmettront copie de ceux-ci dès leur conclusion.

Cette disposition ne vise pas les frontières internationales régies par les dispositions prévues au paragraphe précédent.

La sélection d'un candidat à l'issue de l'appel à candidatures ne constituera en aucun cas une approbation par l'Autorité des propositions de conditions d'utilisation de canaux aux frontières interrégionales décrites dans son dossier de candidatures.

#### *Conditions d'utilisation des canaux adjacents à ceux attribués à un autre opérateur*

Les conditions d'utilisation des canaux adjacents à ceux attribués à un autre opérateur retenus à l'issue de l'appel à candidatures sur la boucle locale radio feront l'objet d'accords inter-opérateurs à conclure par les opérateurs concernés. Les opérateurs tiendront l'Autorité informée de l'avancée des négociations de ces accords et lui transmettront copie de ceux-ci dès leur conclusion.

La sélection d'un candidat à l'issue de l'appel à candidatures ne constituera en aucun cas une approbation par l'Autorité des propositions de conditions d'utilisation de canaux adjacents décrites dans son dossier de candidatures.

#### *Procédure Comsis*

L'attribution des fréquences par l'Autorité ne dispense pas de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires pour l'installation des équipements, notamment celles prévues dans le cadre des procédures COMSIS.

#### 4.2.5 Retrait des fréquences

Les fréquences sont attribuées par l'Autorité de régulation des télécommunications à l'issue du présent appel à candidatures sous réserve du respect par les opérateurs concernés des engagements souscrits par ceux-ci dans le cadre du présent appel à candidatures, repris comme obligations dans les licences, et des dispositions décrites dans le présent paragraphe 4.2.

L'Autorité pourra retirer ces fréquences à un opérateur en cas de non respect par celui-ci de ces conditions d'attribution.

Le retrait de ces fréquences par l'Autorité interviendrait alors à l'issue de la procédure suivante :

1. L'Autorité notifie à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception les griefs de nature à justifier le retrait des fréquences ;
2. L'opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
3. A l'issue de ce délai, l'Autorité décide, le cas échéant, un retrait de fréquences à l'opérateur.

#### 4.3 Taxes et redevances

Les personnes retenues à l'issue de l'appel à candidatures sont soumises aux dispositions prévues par la loi de finances relatives à la taxe de constitution de dossier due en cas d'appel à candidatures et à la taxe annuelle de gestion et de contrôle de l'autorisation.

En outre, elles sont soumises au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, conformément au décret modifié du 3 février 1993, relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications.

---

### Annexe

#### Méthode d'évaluation du taux de couverture radioélectrique

Le respect par les opérateurs des obligations relatives au déploiement de systèmes point à multipoint inscrites dans les licences fera l'objet d'une vérification a posteriori. Cette vérification doit s'appuyer sur une évaluation simple, objective et transparente des taux de couverture radioélectrique du territoire par les systèmes point à multipoint dans chaque bande de fréquences.

L'objet de cette annexe est de définir l'indicateur sur la base duquel sera évalué le taux de couverture radioélectrique. Un opérateur sera déclaré respecter ses obligations relatives aux taux de couverture radioélectrique si, dans la bande de fréquences concernée, l'indicateur de couverture radioélectrique vérifie les objectifs mentionnés pour les valeurs du taux de couverture radioélectrique.

L'indicateur est défini sur une zone donnée comme le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- a1 si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base dans la bande considérée,
- a2 si le point se trouve dans celles de deux stations de base dans la bande considérée,
- a3 si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base dans la bande considérée.

Ces paramètres prennent des valeurs différentes en fonction de la bande de fréquences, précisées ci-dessous :

	3,5 GHz	26 GHz
a1	0,5	0,6
a2	0,75	0,84
a3	0,875	0,936

La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint dans la bande de fréquences concernée en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante r fixée pour chaque bande de fréquences dans le tableau ci-dessous. Par exemple, une station de base équipée d'une antenne omnidirectionnelle a une zone de couverture géographique correspondant à la zone incluse dans le cercle de rayon r centré sur la station de base.

en km	3,5 GHz	26 GHz
r	8	2

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone.




---

©Autorité de régulation des télécommunications - Septembre 2000  
 7, Square Max Hymans - 75730 PARIS Cedex 15  
 Téléphone : +33 1 40 47 70 00 - Télécopie : +33 1 40 47 71 98